

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO EPERERA 1941.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Date	Description	Pages
1941 16 avril	Décision n° 321 c., acceptant la démission de M. Titifauri a Temauiroiaa, président du conseil de district de Teavaro-Teaharua (Moorea).....	77
16 avril	Décision n° 324 c., alignant en solde jusqu'au 9 avril 1941 inclus, le médecin-capitaine Rosmorduc.....	78
16 avril	Décision n° 328 c., modifiant l'article 2 de la décision n° 190 c., du 3 mars 1941.....	78
16 avril	Décision n° 329 a.g.f., portant reclassement d'auxiliaires	78
16 avril	Décision n° 330 s., remplaçant dans les cadres l'adjudant Davezac en service hors cadres au service de santé.....	78
23 avril	Arrêté n° 332 t.p., accordant à M. Ahnne (Georges, Arthur), défenseur à Papeete, une prorogation d'une année du permis de recherches de minéraux de la catégorie « C » dans l'île de Rurutu.....	78
24 avril	Arrêté n° 335 a.p.c., autorisant M. Henri Yong Atin, à installer au district de Faāa un moteur de 12/15 C.V. destiné à actionner un broyeur à manioc.....	79
25 avril	Arrêté n° 338 p.t.t., portant création d'un modèle de cartes postales familiales admises dans la circulation dans chaque sens en France dans les zones occupées et non occupées.....	79
26 avril	Décision n° 340 c., portant congédiement d'un agent auxiliaire	80
28 avril	Arrêté n° 342 c., portant suspension de fonctions avec suppression de solde et accessoires de solde de M. Brunet (Jean), chef de bureau hors classe des secrétaires généraux des colonies.....	80
28 avril	Arrêté n° 343 c., chargeant provisoirement M. Lemonnier (Henri), administrateur de 3 ^{me} classe des colonies, des fonctions de chef du service de l'administration générale et des finances.....	80
28 avril	Arrêté n° 344 c., portant suspension de fonctions avec privation de solde et accessoires de solde de M. Pailoux (René), adjoint de 1 ^{re} classe des services civils.....	81

28 avril	Arrêté n° 345 c., suspendant de ses fonctions M. Mille (Roger), médecin-lieutenant du centre médical de Papeete	81
	<i>Erratum</i> à la décision n° 227 c., du 15 mars 1941 paru au <i>Journal officiel</i> du 15 mars 1941, page 55, 2 ^{me} colonne, 7 ^{me} ligne.....	81
	Extraits.....	81

ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1941 9 avril	Arrêté n° 2, allouant une subvention aux écoles libres d'Uturoa.....	82
--------------	--	----

AVIS OFFICIEL

	Caratelle aux biens vacants. — Avis.....	82
--	--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

	Annnonce judiciaire.....	82
--	--------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 321 c., acceptant la démission de M. Titifauri a Temauiroiaa, président du conseil de district de Teavaro-Teaharua (Moorea).

(Du 16 avril 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre du 5 avril 1941 du président du conseil de district de Teavaro-Teaharua (Moorea) ;

Vu sa note du 10 avril 1941 ;

Vu les motifs invoqués ;

Vu l'avis du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La démission de ses fonctions de président du conseil de district de Teavaro-Teaharoa offerte par M. Titifauri a Te-mauiroiaa, pour raisons personnelles, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1941.

Art. 2. — Les fonctions de président du conseil de district seront exercées par le vice-président, M. Uira a Tapotofararani qui aura droit de ce chef au traitement et indemnités prévus par les règlements en vigueur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 324 c., alignant en solde jusqu'au 9 avril 1941 inclus, le médecin-capitaine Rosmorduc.

(Du 16 avril 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 481 s., du 3 juin 1940, portant affectation du médecin-capitaine Rosmorduc à l'hôpital de Papeete ;

Vu les déclarations successives faites par le médecin-capitaine Rosmorduc depuis le 2 septembre 1940 ;

Vu la lettre du 9 avril 1941 par laquelle le médecin-capitaine Rosmorduc déclare interrompre ses services,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le médecin-capitaine Rosmorduc sera aligné en solde jusqu'au 9 avril 1941 inclus, date de sa cessation de services.

Art. 2. — Le médecin-capitaine Rosmorduc et sa famille seront rapatriés par première liaison maritime possible.

Art. 3. — Le chef du service de santé, le chef du service d'administration générale et des finances et le commandant d'armes de la garnison de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 328 c., modifiant l'article 2 de la décision n° 190 c. du 3 mars 1941.

(Du 16 avril 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 190 c., du 3 mars 1941 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de la décision ci-dessus visée est modifié comme suit : « Article 2. — M. Pito (Paul) est déféré devant un conseil d'enquête composé de :

M. M. Ravet, chef du service des travaux publics, *président* ;

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 329 a.g.f., portant reclassement d'auxiliaires.

(Du 16 avril 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire et l'arrêté 177 a.g.f. du 1^{er} mars 1940 le modifiant,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont reclassés comme suit :

M. Le Gayic (Alexandre) instituteur auxiliaire de 3^e catégorie 20^e degré, affecté à l'école de Tautira, est reclassé, pour compter du 1^{er} avril 1941, au 19^e degré de la même catégorie, se décomposant comme suit :

Appointements annuels : 7.800 frs — Surclassement d'un degré affecté à Tautira : 600 frs — Deuxième augmentation familiale : 600 frs.

M. Maau (Emile) instituteur auxiliaire de 3^e catégorie 14^e degré, affecté à l'école de Papenoo, est reclassé pour compter du 1^{er} avril 1941, au 13^e degré de la même catégorie, se décomposant comme suit :

Appointements annuels : 11.400 frs — Première augmentation familiale : 600 frs — Deuxième augmentation familiale : 1.000 frs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 330 s., remplaçant dans les cadres l'adjudant Davezac en service hors cadres au service de santé.

(Du 16 avril 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1173 s., affectant à l'hôpital de Papeete le sergent-chef infirmier Davezac (Roger), le 4^{er} décembre 1939 ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le départ de la colonie de l'adjudant Davezac avec le premier contingent du corps expéditionnaire ;

Sur la proposition du commandant supérieur de la défense,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'adjudant infirmier Davezac est remplacé dans les cadres à dater du 18 avril 1941.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances, le chef du service de santé et le capitaine, commandant la compagnie autonome d'infanterie coloniale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 16 avril 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 332 t. p., accordant à M. Ahne (Georges, Arthur), défenseur à Papeete, une prorogation d'une année du permis de recherches de minéraux de la catégorie " C " dans l'île Rurutu.

(Du 23 avril 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918 et notamment l'article 26 du premier de ces actes ;

Vu la requête de M. Ahne (Georges, Arthur) défenseur à Papeete, en date du 27 mars 1941, tendant à obtenir une prorogation d'une année de son permis de recherches minières dans l'île Rurutu ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines ;

Le conseil privé entendu le 16 avril 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 17 avril 1941, à Monsieur Ahne (Georges, Arthur) défenseur à Papeete, une prorogation d'une année de son permis de recherches n° 50 du 17 avril 1939.

Art. 2. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1941.

DE CURTON.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

AVIS

Permis de recherches prorogé par le Service des Mines.

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Indication	Substances	Surface prorogée	Nouvelle période de validité
50	Ahne. (Georges, Arthur).	Rurutu.	Ile Rurutu. (Archipel des Iles Australes).	Minéraux de la catégorie "C"	3,850 hectares	Du 17 avril 1941 au 16 avril 1942.

Papeete, le 23 avril 1941.

Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines,

J. RAVET.

ARRÊTÉ n° 335 a. p. e., autorisant M. Henri Yeong Atin à installer au district de Faaa un moteur à essence de 12/15 C. V. destiné à actionner un broyeur à manioc.

(Du 24 avril 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 31 janvier 1941, formulée par M. Henri Yeong Atin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à explosion (Ford modèle T) de la force de 12/15 C. V., destiné à actionner un broyeur à manioc ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 16 mars 1941 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire-enquêteur.

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Henri Yeong Atin, demeurant à Faaa, est autorisé à installer près de son domicile un moteur à essence (Ford modèle T) de la force de 12/15 C. V. destiné à actionner un broyeur à manioc.

Art. 2. — Le chef du service des affaires politiques et économiques et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 338 p. t. t., portant création d'un modèle de cartes postales familiales admises dans la circulation dans chaque sens en France dans les zones occupée et non occupée.

(Du 25 avril 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le radiotélégramme de service du 30 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté n° 218 p. t. t. du 7 mars 1941 ;

Vu la circulaire Exploitation Postale I de la Direction de l'Exploitation Postale du 23 septembre 1940 (*Bulletin officiel* n° 25 page 369) ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des cartes postales familiales admises dans la circulation dans chaque sens en France entre les zones occupée et non occupée vont être imprimées et mises en vente exclusivement par les soins de l'administration.

Art. 2. — Leur présentation sera uniforme, une vignette sans indication de valeur sera reproduite à l'angle supérieur du recto.

Art. 3. — Le prix de vente est fixé à 1 fr. Cette somme comprend la taxe d'affranchissement.

Art. 4. — Ces cartes seront imprimées à l'imprimerie du gouvernement sous la surveillance de la commission instituée par l'arrêté n° 134 p. t. t. du 12 février 1941 portant qu'une surcharge "France Libre" sera faite sur six valeurs de timbres.

Art. 5. — Cette commission composée de :

M. M. Demay, chef du service de la sûreté,

Bailly, pilote du port de Papeete,

Guilbert, commis de la trésorerie,

se réunira sur la convocation de son président dès que la préparation technique sera terminée. Avis lui en sera donné par le chef du service de l'imprimerie du gouvernement.

Art. 6. — Ces cartes imprimées au nombre de deux mille seront prises en charge par le chef du service des postes, télégraphes et téléphones dans les mêmes conditions que les autres figurines postales.

Art. 7. — A la fin du tirage les cartes seront comptées et leur nombre sera mentionné sur le procès-verbal établi par le président de la commission.

Un exemplaire de ce procès-verbal figurera dans la comptabilité du receveur-comptable et justifiera la prise en charge de ces 2000 cartes.

Les cartes présentant des malfaçons seront incinérées à la fin du tirage.

Le cliché représentant la vignette sera déposé au cabinet du gouverneur par les soins du président de la commission en attendant éventuellement des tirages ultérieurs.

Art. 8. — Le procès-verbal sera ainsi établi :

Etablissements français
de l'Océanie

PROCÈS-VERBAL

établi le

par le Président de la commission chargée de la surveillance de
l'impression des cartes familiales.

(arrêté n° p. t. t. du 1941).

Il a été procédé ce jour à l'impression de deux mille cartes familiales à un franc admises dans la circulation dans chaque sens en France entre les zones occupée et non occupée.

Ces cartes comptées ont été remises au Chef du Service des P. T. T. qui les prendra en charge dans les mêmes conditions que les autres figurines postales.

Les cartes présentant des malfaçons ont été incinérées.

Le cliché ayant servi à l'impression de la vignette a été déposé au Cabinet du Gouverneur.

Décharge en a été donnée sur le présent procès-verbal par le Chef de Cabinet.

Fait à Papeete, le

Reçu le cliché de la vignette

Les membres de la commission

Le Président de la commission

Le Chef du Cabinet

Reçu pour prise en charge les deux mille cartes familiales.

Art. 9. — La date à partir de laquelle les cartes seront mises en vente sera communiquée au public par le Bulletin de presse.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 340 c, portant congédiement d'un agent auxiliaire.

(Du 26 avril 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 39 c., du 14 janvier 1938 affectant M^{lle} Maihuri Rongatapouru à l'école de Rapa en qualité de monitrice ;

Vu la décision n° 11 a.g.f., du 5 janvier 1940 portant reclassement d'agents auxiliaires et nommant M^{lle} Rongatapouru Mai-

huri agent du service local de 5^{me} catégorie aux appointements annuels du 20^{me} degré ;

Vu le rapport du chef de circonscription des îles australes en date du 23 avril 1941 ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Rongatapouru Maihuri, agent auxiliaire des Etablissements français de l'Océanie, chargée de l'école de Rapa, est congédiée à compter du 1^{er} avril 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 342 c., portant suspension de fonctions avec suppression de solde et accessoires de solde de M. Brunet Jean, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies.

(Du 28 avril 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n° 1 et n° 2 du général de Gaulle en date du 27 octobre 1940 ;

Vu l'instruction télégraphique n° 50 du haut commissaire de la France libre dans le pacifique en date du 14 janvier 1941 relative aux mesures de sécurité à prendre contre le personnel rebelle ou hostile à l'égard du Gouvernement de la France libre ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1938 affectant à Papeete (Etablissements français de l'Océanie), M. Brunet, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux, en remplacement de M. Aumont ;

Vu l'arrêté 618 a. g. f., du 10 juin 1938, nommant M. Brunet Jean, chef du service d'administration générale et des finances ;

Considérant que le 26 avril 1941, M. Brunet Jean a quitté son poste en déclarant qu'il refusait de servir le gouvernement de la colonie ;

Considérant en outre l'attitude de M. Brunet Jean, qui, le 26 avril, porteur d'une arme prohibée, a menacé de cette arme les représentants de l'autorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Brunet, Jean, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies est suspendu de ses fonctions avec privation de solde et accessoires de solde à compter du 26 avril 1941.

Art. 2. — M. Brunet, Jean, sera placé sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le commandant d'armes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 343 c., chargeant provisoirement M. Lemonnier (Henri), administrateur de 3^{me} classe des colonies, des fonctions de chef du service de l'administration générale et des finances.

(Du 28 avril 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;
 Vu les ordonnances n° 1 et n° 2 du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;
 Vu l'arrêté n° 342 c., du 28 avril 1941, suspendant de ses fonctions M. Brunet (Jean), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies ;
 Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lemonnier (Henri), administrateur de 3^{me} classe des colonies, est chargé provisoirement des fonctions de chef du service d'administration générale et des finances, en remplacement de M. Brunet (Jean), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1941.

DE CURTON.

ARRÊTE n° 344 c., portant suspension de fonctions avec privation de solde et accessoires de solde de M. Pailloux, René, adjoint de 1^{re} classe des services civils.

(Du 28 avril 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n° 1 et n° 2 du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu l'instruction télégraphique n° 50, du haut commissaire de la France libre dans le Pacifique en date du 14 janvier 1941 relative aux mesures de sécurité à prendre contre le personnel rebelle ou hostile, à l'égard du gouvernement de la France libre ;

Vu l'arrêté n° 413 c., du 17 mai 1932 agréant M. Pailloux, René, dans le cadre des services civils ;

Considérant que l'attitude de M. Pailloux notamment lors des incidents provoqués au service de l'administration générale et des finances, le 26 avril 1941, par M. Brunet, chef du service de l'administration générale et des finances sont de nature à porter atteinte à la sécurité du gouvernement de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant la déclaration orale du 26 avril 1941 de M. Pailloux au gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, déclaration constituant un refus de servir,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Pailloux, René, adjoint de 1^{re} classe des services civils est suspendu de ses fonctions avec privation de solde et accessoires de solde à compter du 26 avril 1941.

Art. 2. — M. Pailloux sera placé sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances, le commandant d'armes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1941.

DE CURTON.

ARRÊTE n° 345 c., suspendant de ses fonctions M. Mille, Roger, médecin-lieutenant du centre médical de Papeete.

(Du 28 avril 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940.

Vu les ordonnances n° 1 et n° 2, du 27 octobre 1940 du général de Gaulle ;

Vu le télégramme du général de Gaulle du 7 septembre 1940.

Vu l'instruction télégraphique n° 50 du haut-commissaire de la France libre dans le Pacifique en date du 14 janvier 1941 relative aux mesures de sécurité à prendre contre le personnel rebelle ou hostile à l'égard du Gouvernement de la France libre ;

Vu l'arrêté n° 2055 c., du 12 décembre 1940 remettant à la disposition de leur département trois officiers du corps de santé des troupes coloniales ;

Vu la décision n° 727 s., du 19 août 1939 affectant le médecin-lieutenant Mille, Roger, au centre médical de Papeete ;

Considérant que M. Mille n'a pas cessé de mener contre le gouvernement de la France libre en Océanie et contre nos alliés britanniques une propagande ouverte ;

Considérant que contrairement à ses déclarations précédentes, le médecin-lieutenant Mille a refusé d'assurer son service le 21 avril 1941, ainsi qu'en témoigne le rapport du capitaine de port au chef du service de santé, en date du 23 avril 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le médecin-lieutenant Mille Roger est suspendu de ses fonctions avec privation de solde et accessoires de solde à compter du 21 avril 1941.

Art. 2. — M. Mille sera placé sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale et des finances, le commandant d'armes, le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1941.

DE CURTON.

ERRATUM

Journal officiel du 15 mars 1941, page 55, 2^e colonne, 7^e ligne.

Décision n° 227 c., du 11 mars 1941, concernant M. Picard Louis.

Au lieu de: chargé de la poste 1/2 indemnité 150 frs
 lire: chargé de la poste 1/2 indemnité 180 frs

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 311 du 15 avril 1941. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 15 avril 1941, à M^{me} Tuarau Rosina, institutrice de 4^e classe du cadre local.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

2. — *Par décision n° 325 du 16 avril 1941.* — M. Maopi a Teorai est licencié de son emploi d'agent de police de Teavaro-Teaharoa (Moorea) pour compter du 1^{er} mai 1941.

M. Teave a Reia est nommé agent de police de Teavaro-Teaharoa (Moorea), pour compter de la même date.

3. — *Par décision n° 331 du 16 avril 1941.* — Un congé de quatorze jours sans solde, pour compter du 16 avril 1941, est accordé, sur sa demande, à M. Lehartel Benjamin.

4. — *Par décision n° 333 du 23 avril 1941.* — Une gratification de six cents francs (600 frs) est accordée à M. Chabana (Yvan) pour rémunération des heures de cours de dessin donnés à l'école centrale de Papeete du 24 février 1941 au 31 mars 1941.

5. — *Par décision n° 339 du 26 avril 1941.* — M. Pito (Paul), instituteur de 5^e classe du cadre local, est révoqué pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet à compter du 15 avril 1941.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 334 du 23 avril 1941.* — L'annamite Pham Van Meu n° 1245, dont le contrat est expiré, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital, pour compter du 19 avril 1941, en attendant son rapatriement.

Il percevra les appointements mensuels fixés à cent soixante quinze francs.

Ces appointements comprenant le salaire et la valeur des rechanges déterminés à l'article 51 du décret du 24 février 1920, soit :

Salaire	150 frs	
Valeur de rechange	25 »	(à imputer au chapitre 11, article 2, § 5).

Il recevra, en outre, la nourriture de l'hôpital.

Il sera retenu, au titre du pécule, la somme de vingt francs pour chaque mois dont le salaire excèdera 100 frs.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 326 du 16 avril 1941.* — Une bourse entière d'internat à l'école centrale de Papeete est accordée à l'élève Tersitua a Tara, à compter du 15 avril 1941.

2. — *Par décision n° 327 du 16 avril 1941.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 20 avril 1941, à M^{me} Richmond Virginie, institutrice de 6^e classe du cadre local.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 2, allouant une subvention aux écoles libres d'Uturoa.

(Du 9 avril 1941).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa,

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de quatre mille deux cents francs (4.200 frs) est allouée aux écoles libres d'Uturoa, pour l'année scolaire 1941.

Elle sera mandatée en deux parts de deux mille cent francs (2.100 fr.) chacune, la première à Madame Lebosse (Marcelline), en religion Sœur Thérèse, directrice de l'école des sœurs, la seconde à Mademoiselle Debrie (Emilie), directrice de l'école-mixte protestante.

La dépense sera imputable au chapitre 5, article 3, du budget de la commune-mixte d'Uturoa, exercice 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 9 avril 1941.

PASSARD.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
DE CURTON.

AVIS OFFICIEL

CURATELLE AUX BIENS VACANTS

AVIS

Les biens restés vacants, des ci-après nommés, ont été appréhendés par la curatelle d'office, savoir :

1^o Basista, décédé à Papeete, le 1^{er} août 1940, (ordre).

2^o Duong Thi Thuyen, n° 1418, décédé à Makatea, le 13 décembre 1940.

3^o Héritiers Labbé de Saint Servan, Ille-et-Vilaine.

Les débiteurs et les créanciers des sus-nommés sont priés de se libérer ou de produire leurs titres, le plus tôt possible, aux mains du curateur à Papeete.

Le Curateur,

A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le treize septembre mil neuf cent quarante, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Henri Robert, ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur,

Et : Madame Terouru a Piritiana.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ROBERT-PIRITIANA, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, Défenseur.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.